

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 72-500 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des agents d'exploitation de La Poste

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation de La Poste

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit une revalorisation de carrière des agents d'exploitation de La Poste. Il crée un 13^{me} échelon de fin de carrière doté de l'indice brut 465.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°72-500 du 23 juin 1972 modifié portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications ;

Vu le décret n°90-1235 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du..... ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 23 juin 1972 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1^{er} – Le corps des agents d'exploitation de La Poste comprend le grade unique d'agent d'exploitation doté de treize échelons.

« Les emplois auxquels peuvent être affectés les fonctionnaires du corps des agents d'exploitation de La Poste sont classés dans la branche : « service de la distribution et de l'acheminement ».

Article 2

A l'article 9 bis du même décret, les mots « moyenne » sont supprimés.

Article 3

L'article 10 bis du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 bis - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent d'exploitation est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
12 ^e échelon	3 ans
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 4

Les agents d'exploitation de La Poste sont reclassés dans le corps à grade unique d'agent d'exploitation de La Poste régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les agents d'exploitation comptant au 12^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 13^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 5

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires du grade d'agent d'exploitation à la date d'effet du présent décret.

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,